

Brochure n° 3226

Convention collective nationale

IDCC : 1285. – **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

Brochure n° 3268

Convention collective nationale

IDCC : 951. – **ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS
(THÉÂTRES PRIVÉS)**

Brochure n° 3277

Convention collective nationale

IDCC : 2310. – **ENTREPRENEURS DE SPECTACLES,
ARTISTES DRAMATIQUES,
LYRIQUES, CHORÉGRAPHIQUES, MARIONNETTISTES,
DE VARIÉTÉS ET MUSICIENS**

AVENANT N° 2 DU 4 DÉCEMBRE 2009
À L'ACCORD DU 2 FÉVRIER 2005 RELATIF À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE

NOR : ASET1050351M

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 6331-14 du code du travail, les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés sont exonérées de certains versements légaux ou conventionnels.

Jusqu'à l'exercice 2008, cette exonération était compensée pour partie par un versement de l'Etat.

Cette compensation ayant cessé, les parties au présent accord sont conscientes de la nécessité de définir les modalités financières permettant de corriger la perte de la participation étatique compensant la réduction de cotisations de la formation professionnelle continue pour les entreprises employant de 10 à moins de 20 salariés.

Ainsi, la branche du spectacle vivant décide de compenser ces exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés contribuent au même taux que les entreprises occupant moins de 10 salariés, soit 1,30 % à la date de signature du présent accord.

Article 1^{er}

Taux de contribution des entreprises de 10 à moins de 20 salariés

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés doivent donc consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1,30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, selon l'assiette définie à l'article 1^{er}, et répartie comme suit :

- 0,40 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail, au titre :
 - du congé individuel de formation ;
 - des actions de validation des acquis de l'expérience ;
 - des congés bilans de compétences.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du FPSPP.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,55 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail, au titre :
 - des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
 - des frais de formation des actions mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires ;
 - des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné ;
 - des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la transférabilité du DIF ;
 - du financement du FPSPP, à hauteur de 0,15 % (taux légal) de la masse salariale.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,9 % de la masse salariale au titre du plan de formation, répartis en :
 - 0,30 % au titre du plan de formation de la branche.

Cette contribution est obligatoirement versée à l'AFDAS et mutualisée ;

- financement du FPSPP, égal à la contribution due au titre du plan de formation (0,9 % de la masse salariale) × taux défini selon les modalités arrêtées par accord séparé.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- le solde (0,9 % diminué du plan de formation de branche et du financement du FPSPP) destiné à financer :
 - les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, et de toute autre action menée dans le cadre du droit individuel de formation, du bilan de compétences et de la validation des acquis de l'expérience ;
 - les allocations de formation pour les formations mises en œuvre hors temps de travail qui ne sont pas retenues comme prioritaires ;
 - toutes les dépenses imputables au titre de la formation professionnelle continue (défraiements, salaires et charges, coûts pédagogiques).

Les sommes correspondant à ce solde ne sont pas obligatoirement versées à l'AFDAS.

Toutefois, lorsque, à la date légale de versement des contributions, l'entreprise n'a pas dépensé au bénéfice de ses salariés la totalité des contributions concernées, elle est tenue de verser à l'AFDAS les sommes non utilisées.

Article 2

Le seuil de 10 salariés (hors intermittents du spectacle)

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 10 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 10 salariés, et ce dès la 1^{re} année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 10 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Article 3

Le seuil de 20 salariés (hors intermittents du spectacle)

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce dès la 1^{re} année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 20 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Article 4

Entrée en vigueur et durée d'application

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2010, c'est-à-dire sur les contributions dues avant le 1^{er} mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009.

Ces dispositions sont applicables pendant 5 exercices.

Article 5

Extension

Les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail, à l'ensemble des employeurs de la branche.

Article 6

Dispositions diverses

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions de l'accord du 2 février 2005.

En cas de contradiction entre cet accord et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

6.1. Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

6.2. Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues ;
- les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

6.3. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

ARENES ;
CPDO ;
SCC ;
SNDTP ;
SNES ;
SYNDEAC ;
SYNOLYR ;
SMA ;

SYNPASE ;
PRODISS ;
SNSP ;
PROFEVIS.

Syndicats de salariés :

FCCS CFE-CGC ;
F3C CFDT ;
FASAP FO ;
SNM FO ;
SNSV FO ;
FNSAC CGT ;
SFA CGT ;
SNAM CGT ;
SYNPTAC CGT.